

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT  
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CE188

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du  
groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article 14-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété  
des immeubles bâtis est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Les appels de fonds effectués par le syndic au titre des I et II et de l'article 14-2-1 sont  
établis conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du logement. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et suggéré par la CLCV vise à  
imposer un modèle type d'appels de fonds, défini par arrêté, afin que ces documents soient plus  
lisibles et compréhensibles.

En effet, de nombreux impayés ont pour origine des difficultés financières des copropriétaires ou la  
réalisation de travaux non-anticipés, il ne faut pas minorer l'impact que revêt la bonne  
compréhension des bordereaux d'appel de fonds. Il est ainsi courant de voir des copropriétaires  
retarder le paiement de leurs charges au motif qu'ils ne comprennent pas le décompte des sommes  
qui leurs sont appelées. A ce titre, force est de constater que chaque syndic dispose de son propre  
« modèle ». Il en découle une grande hétérogénéité dans les documents envoyés auprès des  
copropriétaires, créant parfois de la confusion et une certaine incompréhension.